

Ucanss

**Avenant modifiant le Protocole d'accord du 12 août 2008
établissant un
régime complémentaire de couverture des frais de santé
au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale**

Handwritten signature and initials

**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 12 AOUT 2008
ETABLISSANT UN
REGIME COMPLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES FRAIS DE SANTE
AU PROFIT DES SALARIES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 8 avril 2009,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 3.11 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Il en est de même en cas :

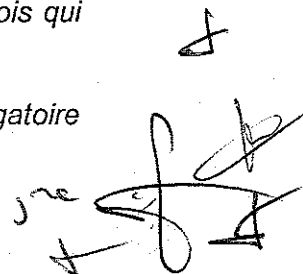
- *d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail non rémunéré ;*
- *de congé de maternité ou d'adoption non rémunéré ;*
- *de congé parental d'éducation dans la limite d'un an ;*
- *de congé de solidarité familiale ;*
- *de congé de soutien familial ;*
- *de congé de formation non rémunéré dans la limite d'un an.*

Article 2

Le premier alinéa de l'article 3.12 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Peuvent être dispensés d'adhérer aux garanties prévues par le présent accord :

- *les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, ou occupant un emploi saisonnier, d'une durée inférieure à douze mois ;*
- *les salariés sous contrat à durée déterminée égale ou supérieure à douze mois qui justifient de la souscription d'une garantie frais de santé ;*
- *les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire frais de santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi ;*



- les salariés pris en charge au titre de la couverture maladie universelle complémentaire ;
- les salariés à temps partiel (inférieur à un mi-temps), ou les apprentis, n'ayant qu'un seul employeur, qui devraient acquitter, s'ils adhéraient, une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération ;
- les salariés qui bénéficiaient déjà d'une couverture frais de santé obligatoire à la date d'entrée en vigueur du régime et ce tant qu'ils peuvent justifier de cette couverture obligatoire."

Article 3

L'article 5.2 est complété par un dernier alinéa ainsi libellé :

"Les majorations et éléments de salaire spécifiques aux salariés travaillant dans les organismes des départements d'outre-mer ne doivent pas avoir pour effet de majorer le montant de la cotisation."

Article 4

Le premier alinéa de l'article 11.1 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Sont concernés les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite, ou d'une allocation chômage, qui n'exercent pas d'activité professionnelle sauf dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, et qui, à leur dernier jour d'activité, étaient salariés d'un organisme de Sécurité sociale, ou d'un organisme dont l'adhésion au présent régime a été acceptée par la Commission paritaire de pilotage."

Article 5

Le premier alinéa de l'article 11.2 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Sont concernés les anciens salariés d'un organisme de Sécurité sociale (et leurs ayants droit : enfants répondant aux critères de l'article 3.2, et conjoint ou assimilé) à la date d'entrée en vigueur du présent accord, qui bénéficient d'une rente d'incapacité ou d'invalidité ou d'une pension de retraite, ou d'une allocation de l'Agepret, qui n'exercent pas d'activité professionnelle sauf dans le cadre d'un cumul emploi retraite, et qui, à leur dernier jour d'activité, étaient salariés d'un organisme du régime général de la Sécurité sociale, ou d'un organisme dont l'adhésion au présent régime a été acceptée par la Commission paritaire de pilotage."

Le délai de 12 mois visé au deuxième tiret du dernier alinéa du même article est porté à 18 mois.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'Jre' followed by a large flourish, and the initials 'FF' are written below it.

Article 6

Le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 18 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"- de déterminer les modalités de partage des risques et de la répartition des organismes au regard de l'assurance et de la gestion ;"

Article 7

Le premier alinéa de l'article 20.2 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Les assureurs homologués garantissent, ensemble, le régime, dans les conditions suivantes :

- des traités de réassurance lient entre eux les assureurs homologués.

- un compte de résultats consolidé "actifs" est établi sous le contrôle de la Commission paritaire de pilotage, au regard des traités de réassurance ; le compte de résultat concerne exclusivement les opérations visées au Titre I. Chaque assureur fournit, dans les conditions qui seront définies par le cahier des charges établi par la Commission paritaire de pilotage, les informations utiles et notamment le montant des cotisations encaissées et des prestations versées et toutes analyses statistiques utiles. Il appartient à chaque assureur (et, ensemble, aux assureurs) de respecter les dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et, à cette fin, de se doter des moyens financiers utiles.

- un compte de résultat consolidé "anciens salariés" est établi sous le contrôle de la Commission paritaire de pilotage, au regard des traités de réassurance ; chaque assureur fournit à la Commission paritaire de pilotage les mêmes informations que celles visées au tiret précédent. Ce compte est relatif aux bénéficiaires visés au Titre II.

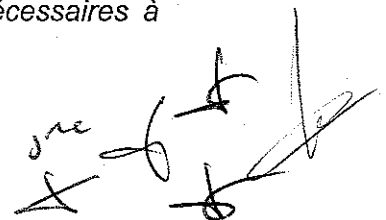
- les comptes de résultats consolidés sont approuvés par un expert identifié par la Commission paritaire de pilotage. Ces comptes ainsi que les opérations qu'ils génèrent s'imposent aux assureurs qui, en toutes circonstances, restent seuls débiteurs des obligations découlant de la relation d'assurance. Avant l'arrêté des comptes de résultats consolidés, chaque assureur a communication des projets de comptes, peut faire toute observation et confirme sa validation.

Article 8

L'article 20.3 est remplacé par les dispositions suivantes

"20.3. Traités de réassurance

La Commission paritaire de pilotage établit, en concertation avec les assureurs homologués, les traités liant lesdits assureurs et toutes conventions nécessaires à l'application du présent accord.



Ces traités et ces conventions complémentaires ainsi que tous avenants ultérieurs définissent notamment :

- les conditions d'évaluation de la quote-part de chaque assureur homologué, selon les mécanismes définis au point 20.2 ;

- les modalités de participation de chaque assureur homologué à l'établissement des comptes consolidés "actifs" et "anciens salariés" tels que définis au point 20.2 ;

- les processus de gestion administrative et financière ; à ce titre, il peut être décidé que tous ou certains assureurs homologués mettent en commun, dans le cadre qu'ils définiront sous le contrôle de la Commission paritaire de pilotage, des moyens humains, informatiques ou techniques et concluent toutes conventions de gestion financières ou administratives. La Commission paritaire de pilotage peut décider que l'un des assureurs est désigné en qualité d'apéríteur administratif. A ce titre, l'apéríteur est chargé d'assurer la coordination de la gestion administrative et technique entre tous les assureurs."

Article 9

Le libellé du a) de l'article 2 de l'annexe 1 est rédigé de la façon suivante :

"a) Effectuer leur demande d'homologation dans le cadre d'un accord avec un des assureurs répondant aux critères de l'article 3".

Le a.1 de l'article 2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"a.1 - L'assureur non dédié devra répondre aux critères de l'article 3. Il devra par ailleurs veiller à la mise en place, dès la prise d'effet du régime, d'un système d'information et de gestion unique."

Le libellé du b) de l'article 2 de l'annexe 1 est rédigé de la façon suivante :

"b) Se constituer en un groupement d'assureurs dédiés (appelé ci-après "Groupement")."

Le b.1 de l'article 2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"b.1 - Le Groupement devra se faire représenter par un interlocuteur unique mandaté. Celui-ci bénéficiera de la réassurance des membres du Groupement ainsi constitué et pourra se prévaloir de la qualité de chef de file du Groupement."

Le premier tiret du b.2 de l'article 2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"- d'une expérience de montages similaires, dans au moins 20 groupements,"

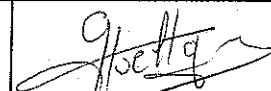
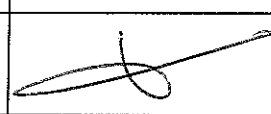
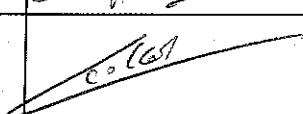
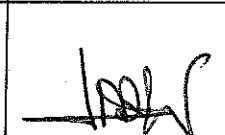
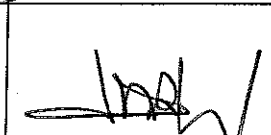

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'jac' followed by a stylized flourish, and there are some other initials or marks nearby.

Article 10

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de l'agrément prévu à l'article L 123-2-1 du Code de la sécurité sociale et ne valent en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2009
Au siège de l'Ucahss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe Renard
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	